



## Cour constitutionnelle

### NOTE INFORMATIVE CONCERNANT L'ARRET N° 138/2015

#### **La loi sur la gestion autonome de l'organisation judiciaire est constitutionnelle, à l'exception de la disposition concernant le recours que les magistrats peuvent introduire contre leur transfert**

Par son arrêt n° 138/2015 du 15 octobre 2015, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire. L'objectif de cette loi est de réaliser la décentralisation et le transfert de la responsabilité de la gestion du budget et du personnel du pouvoir judiciaire. Les chefs de corps responsables de la réalisation des objectifs pourront ainsi décider de l'engagement des moyens alloués et seront responsabilisés.

Les parties requérantes critiquent de multiples aspects de la loi, parmi lesquels l'absence de recours juridictionnel contre les décisions impliquant une mobilité imposée des magistrats. Cette mobilité obligatoire s'inscrit dans le cadre de la réforme judiciaire introduite par la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire (voyez la note informative concernant l'arrêt N° 139/2015).

Un magistrat qui doit exercer ses fonctions dans un autre arrondissement peut introduire un recours contre cette décision auprès du comité de direction (mobilité externe). La Cour juge néanmoins ce recours inconstitutionnel. Premièrement, un magistrat obligé d'exercer ses fonctions dans une autre division au sein d'un même arrondissement n'a pas la possibilité d'introduire un recours (mobilité interne). Cependant, certains arrondissements comprennent plusieurs provinces. Des fonctionnaires qui se trouvent dans des cas comparables peuvent toutefois introduire un recours auprès du Conseil d'Etat. Deuxièmement, le recours n'a pas de caractère juridictionnel, alors que c'est le cas pour les fonctionnaires. En effet, le chef de corps qui doit dans certains cas prendre la décision de mobilité fait partie de l'organe de recours et a en outre voix prépondérante en cas de parité des voix. D'autre part, la loi ne prévoit pas de garanties procédurales, en ce qui concerne la récusation des membres du comité de direction.

Étant donné que l'annulation de la disposition légale organisant le recours impliquerait un recul du niveau de protection juridique des magistrats, la Cour maintient les effets de cette disposition jusqu'au 31 août 2016. La Cour permet ainsi au législateur d'adopter de nouvelles dispositions sans diminuer la protection juridique actuelle des magistrats, qui est toutefois insuffisante. L'annulation a également des conséquences pour l'arrêt N° 139/2015 (voyez la note informative concernant cet arrêt).

Les parties requérantes ont en outre épinglé le pouvoir de redistribuer les cadres sur la base des résultats de la mesure de la charge de travail. Les dispositions qui s'y rapportent

sont conformes à la Constitution, pour autant qu'elles soient interprétées de la manière établie par la Cour constitutionnelle.

Premièrement, la Cour estime que la loi ne peut pas être interprétée en ce sens que le gouvernement dispose de ce pouvoir étant donné qu'aucune habilitation expresse n'a été accordée au pouvoir exécutif. La disposition qui concerne la mesure de la charge de travail doit être comprise en ce sens que le gouvernement prépare un projet de loi à ce sujet, en dépit du fait que les travaux préparatoires indiquent en plusieurs endroits que le gouvernement redistribuera les cadres en fonction des résultats des mesures de la charge de travail.

Deuxièmement, la Cour estime que la notion de « normes de temps nationales » est suffisamment claire. La loi attaquée prévoit que la mesure de la charge de travail se calcule sur la base de normes de temps nationales pour chaque catégorie de juridiction et parquet. Les normes de temps nationales doivent tenir compte du volume et de la complexité des dossiers, de la spécificité des contentieux et du type de composition des chambres. En qualifiant les normes de « nationales », le législateur insiste sur le fait que les normes doivent être uniformes pour l'ensemble du pays et ne peuvent par conséquent être différentes selon les arrondissements judiciaires. Elles peuvent toutefois différer par catégorie de juridiction et de parquet.

Cette note informative, rédigée par les référendaires chargés des relations avec la presse et le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, elle ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 138/2015 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, [www.cour-constitutionnelle.be/](http://www.cour-constitutionnelle.be/) (<http://www.const-court.be/public/f/2015/2015-138f.pdf>).